



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/15
11 novembre 1998

Cinquante-troisième session
Point 34 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/53/L.14 et Add.1)]

53/15. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/2 du 13 octobre 1993, par laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à l'Organisation de coopération économique,

Rappelant également qu'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de promouvoir la coopération internationale dans la recherche de solutions aux problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire,

Rappelant en outre ses résolutions 50/1 du 12 octobre 1995, 51/21 du 27 novembre 1996 et 52/19 du 21 novembre 1997, dans lesquelles elle a prié instamment les institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies et demandé aux institutions financières internationales compétentes d'établir des consultations et des programmes avec l'Organisation de coopération économique et ses institutions associées, de les maintenir et de les développer en vue de la réalisation de leurs objectifs,

Rappelant sa résolution 52/169 M du 16 décembre 1997 relative au rétablissement de la santé de la population, à la régénération de l'environnement et au développement économique de la région de Semipalatinsk au Kazakhstan,

Consciente des progrès accomplis dans le processus de restructuration de l'Organisation de coopération économique et considérant que celle-ci devrait s'efforcer de jouer un rôle plus efficace en vue du développement socioéconomique de ses États membres à tous les niveaux, ce qui est conforme aux buts

des Nations Unies pour ce qui est de favoriser le relèvement du niveau de vie et l'instauration des conditions du progrès économique et social et du développement,

Se félicitant des faits nouveaux survenus récemment en ce qui concerne la lutte contre la drogue dans la région de l'Organisation de coopération économique, notamment le resserrement de la coopération entre ladite Organisation et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et la résolution adoptée à sa huitième réunion par le Conseil des ministres de l'Organisation de coopération économique en vue de renforcer la surveillance du commerce international de précurseurs servant à la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

Notant que les relations établies entre l'Organisation de coopération économique et divers organismes des Nations Unies ont aidé à définir et à appuyer des programmes régionaux pour le renforcement de l'infrastructure socioéconomique des États membres de l'Organisation de coopération économique, et préconisant que les ressources disponibles continuent d'être utilisées de façon coordonnée pour promouvoir les objectifs communs des deux organisations,

1. *Prend note* de la Déclaration d'Almaty¹, dans laquelle, lors de leur cinquième réunion tenue à Almaty les 10 et 11 mai 1998, les chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Organisation de coopération économique ont de nouveau souligné l'importance que lesdits États attachaient au développement socioéconomique, à l'intensification des échanges commerciaux et à l'existence d'un réseau intégré de transport et de communications dans leurs territoires, ainsi que leur ferme volonté de promouvoir ces éléments;

2. *Prend note également* du Programme d'action de la Décennie des transports et des communications (1998-2007) de l'Organisation de coopération économique, adopté à la deuxième réunion ministérielle sur les transports et les communications tenue à Achgabat en mars 1998, et invite les institutions spécialisées et les institutions financières internationales à examiner sérieusement l'aide qui pourrait être apportée aux projets prévus dans le Programme d'action;

3. *Note avec satisfaction* que les États membres de l'Organisation de coopération économique ont signé, à Almaty en mai 1998, le texte principal de l'Accord-cadre sur le transport en transit qui vise à faciliter la circulation des marchandises et des voyageurs tant à l'intérieur de la région de l'Organisation de coopération économique que dans les pays voisins, et invite les entités compétentes du système des Nations Unies à apporter toute l'aide possible en vue d'aider à atteindre les objectifs de l'Accord-cadre, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la région;

4. *Se félicite* de l'entrée en vigueur des accords sur le commerce de transit et la simplification des procédures de délivrance de visas aux hommes d'affaires dans la région de l'Organisation de coopération économique, ce qui peut, concurremment avec l'assistance technique que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement continue de fournir dans les domaines de l'efficacité commerciale et de la facilitation des échanges et des transports, contribuer au développement du commerce intrarégional et interrégional;

¹ A/52/962, annexe.

5. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 52/19² et se félicite de l'intensification des échanges entre les deux organisations qui servent les intérêts de chacune grâce aux arrangements de coopération conclus par l'Organisation de coopération économique avec divers organismes et programmes des Nations Unies, et prie lesdits organismes de maintenir la dynamique des contacts et de la coopération;

6. *Accueille avec satisfaction* les recommandations formulées par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à sa cinquante-quatrième session, en avril 1998, tendant à intensifier sa coopération avec l'Organisation de coopération économique dans les domaines reconnus comme étant d'intérêt commun, et invite la Commission à renforcer la collaboration avec ladite Organisation, en se concentrant sur les projets réalisables des domaines d'activité prioritaires de celle-ci, à savoir les transports et les communications, le commerce, les investissements, l'énergie, l'environnement, l'industrie et l'agriculture, pour le bien de l'ensemble de la région;

7. *Accueille également avec satisfaction* la signature par l'Organisation de coopération économique et le Programme des Nations Unies pour le développement du descriptif de projet relatif au renforcement des capacités du secrétariat de l'Organisation de coopération économique, et encourage le Programme à continuer d'améliorer l'efficacité et la rentabilité des arrangements régionaux de coopération et à créer des conditions favorables au développement durable de la région;

8. *Accueille en outre avec satisfaction* la signature par l'Organisation de coopération économique et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en décembre 1997, d'un mémorandum d'accord, et invite en conséquence l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à se concerter et à collaborer, dans les limites de son mandat et de ses ressources actuels, avec l'Organisation de coopération économique en vue d'atteindre les objectifs de cette dernière dans ce domaine;

9. *Se félicite* de la tenue, à Bakou en septembre 1998, d'une conférence commune de l'Organisation de coopération économique et du Fonds des Nations Unies pour la population sur le rôle des hommes dans le domaine de la santé en matière de reproduction et de la planification familiale et demande au Fonds et aux autres organismes compétents des Nations Unies de continuer à l'avenir à mener des activités dans le domaine de la santé publique et du développement social en collaboration avec l'Organisation de coopération économique;

10. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et aux organismes compétents des Nations Unies de fournir, dans le cadre de la poursuite des objectifs qu'elle a fixés à sa vingtième session extraordinaire, toute l'aide possible à l'Organisation de coopération économique en vue de la réalisation de ses programmes et projets relatifs au problème mondial de la drogue;

11. *Invite* les institutions financières internationales compétentes à offrir une aide, sur les plans technique et financier selon que de besoin, aux plans de développement régional de l'Organisation de coopération économique dans les domaines d'action prioritaires;

² A/53/435.

12. *Se félicite* de la décision prise par les chefs d'État d'Asie centrale concernant la création d'un fonds international en vue de sauver la mer d'Aral et invite les organisations internationales compétentes à fournir une aide financière et technique aux programmes et projets d'assainissement, en cours et à venir, dans certains secteurs de la région de l'Organisation de coopération économique qui subissent des effets catastrophiques sur le plan écologique, notamment la mer d'Aral, la mer Caspienne, le site d'essais nucléaires de Semipalatinsk et le bassin du lac de Sarez;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-quatrième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique».

*48^e séance plénière
29 octobre 1998*